

Le point sur les nouvelles indemnités et les pondérations concernant les enseignants d'EPS

Indemnités pour Missions particulières - Décret 2015-475 IMP

Indemnités de sujétion - Décret n° 2015-476

Indemnités de sujétion- Décret n° 2015-477

Pondération et indemnités éducation prioritaire : Pondération - Indemnités REP et REP +

Vous êtes nombreux en ce début d'année scolaire à contacter le SNEP-FSU pour poser des questions sur les « nouvelles indemnités » ou apporter vos témoignages. Entre l'écriture des textes et l'interprétation faite dans les rectorats ou par les chefs d'établissement, un décalage important peut exister. Aboutissant même parfois à une négation des acquis obtenus lors des différentes instances.

Nous souhaitons par ce 4 pages vous apporter des confirmations et vous redonner un ensemble d'éléments, pour pouvoir agir et ne pas laisser aux hiérarchies intermédiaires la liberté d'interpréter les textes.

Au-delà des aspects indemnitaires, les décrets sur les obligations de service confirment la définition des maxima de service hebdomadaire et la mission première de l'enseignant : enseigner.

[Circulaire 2015-057 du 29 avril 2015](#)

Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré

« Ces décrets (Décret 2014-090 et 2014-091 du 20 août 2014) reconnaissent l'ensemble des missions des enseignants : la mission d'enseignement, qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels (I), ainsi que l'ensemble des missions qui y sont liées (II). Ces missions s'exercent dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs. De même, les textes reconnaissent la possibilité pour certains enseignants d'exercer des missions particulières au niveau d'un établissement ou au niveau académique (III). »

Sous couvert de ces nouveaux décrets, certains chefs ont tendance à la réunionite, il s'agit alors de distinguer l'obligatoire du « zèle » et de construire l'action collective. Comme toute nouveauté une vigilance accrue s'impose pour faire respecter les textes (IMP, indemnités de sujétion et pondération) pour lutter contre une nouvelle dégradation des conditions de travail.

N'hésitez pas à nous contacter.

1/ INDEMNITÉS POUR MISSIONS PARTICULIÈRES DÉCRET 2015-475 IMP

Les textes

Circulaire n° 2015-058 du 29-4-2015 - Modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)

« 2/ La coordination des activités physiques, sportives et artistiques (...)

Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins 3 enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €

Taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein). »

Les revendications

Dans la circulaire d'application, le SNEP a toujours demandé à ce que **tous** les établissements puissent bénéficier de la reconnaissance de la mission de coordination des APSA et qu'elle soit même élargie :

- 1/2 IMP pour les établissements de moins de 50 heures
- 3 IMP pour les établissements de plus de 118 heures
- Éléments que le directeur de cabinet Monsieur Lejeune, avait entendus mais que nous n'avons jamais revus lors de la parution
- valeur de l'IMP portée à 1500 € par valeur de l'IMP équivalente à la 1ère HSA des Agrégés soit 1630€

Par contre, le SNEP FSU a obtenu que soit **enfin institué dans le décret un cadre réglementaire pour la coordination EPS** et dans une moindre mesure pour celle du district (qui était déjà intégrée dans le décret du 7 mai 2014, art 3). La prise en compte de ces 2 coordinations a été le fruit d'un long travail du SNEP et de la mise en action des collègues à travers une pétition qui a recueilli plus de 7000 signatures.

La coordination des APSA est donc bien obligatoire. Dans chaque établissement les IMP versées au titre de la coordination des APSA sont automatiques et ne relèvent d'aucune discussion préalable (en comparaison avec d'autres IMP comme la coordination de discipline). Les taux sont définis dans la circulaire et le chef d'établissement ne peut qu'y souscrire.

Ce qui se passe dans les établissements

- les HSA sont comprises dans le comptage des heures équivalent temps plein

La notion d'équivalent temps plein se réfère à notre service (17 ou 20) en nombre d'heures, l'argument concernant les HSA pour y déroger est donc un moyen pour les chefs d'établissement de détourner la règle

- un chef d'établissement ne peut pas descendre le taux de l'IMP
- la coordination des APSA est inscrite dans le texte et ne peut être soumise à discussion avec les autres disciplines

Etre attentif à

- les IMP doivent apparaître sur vos états de service
- les IMP coordination des APSA sont automatiques
- le taux de l'IMP

2/ INDEMNITÉS DE SUJÉTION

Décret n° 2015-476 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle

Les textes

« Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré assurant au moins six heures de service hebdomadaire d'enseignement dans les classes de première et de terminale de la voie professionnelle et dans les classes préparant à un certificat d'aptitude professionnelle.

Le bénéfice de l'indemnité est également ouvert aux personnels enseignants assurant au moins six heures de service hebdomadaire d'enseignement en éducation physique et sportive dans les classes de première et de terminale des voies générale ou technologique. »

Arrêté du 6 juillet 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle

« Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'[article 1er du décret du 27 avril 2015 susvisé](#) est fixé à 300 €. »

Les revendications

- Les enseignants d'EPS exclus des pondérations pour enseignement en classes de 1^{ère} et Terminales préparant à un certificat d'aptitude professionnelle se verront attribuer une indemnité égale à 300€.
- Cette mesure ne correspond pas à notre demande initiale d'alignement sur le système de pondération dans les autres disciplines (sauf PLP). Par ailleurs le SNEP et le SNUEP ont demandé des taux indexés sur le point d'indice et une indemnité supérieure à 300 €. Cette indemnité devrait passer à 400 € en septembre 2016.

Etre attentif à

- notifier dans les observations sur les VS : en référence au décret n°2015-476 instituant une **indemnité de sujétion allouée à certains enseignants assurant un service en classe de première, de terminale ou préparant à un certificat d'aptitude professionnelle d'au moins 6 heures** je dois bénéficier de l'indemnité de 300 €
- que le chef d'établissement coche la case correspondante

Décret n° 2015-477 du 27 avril 2015 instituant une indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves

Les textes

« Une indemnité de sujétion est allouée aux personnels enseignants du second degré, dont les obligations de service sont fixées par les décrets du [14 mars 1986](#) et du [20 août 2014](#) susvisés, assurant au moins six heures d'enseignement hebdomadaire devant un ou plusieurs groupes d'élèves dont l'effectif est supérieur à 35. L'effectif à considérer est celui des élèves présents au 15 octobre de l'année scolaire en cours. »

Arrêté du 27 avril 2015 fixant le taux de l'indemnité de sujétion allouée aux personnels enseignants du second degré assurant des enseignements devant plus de 35 élèves

« Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'[article 1er du décret du 27 avril 2015 susvisé](#) est fixé à 1 250 €. »

Etre attentif à

- notifier dans les observations sur les VS : en référence au décret n°2015-477 instituant une **indemnité de sujétion allouée à certains enseignants du second degré assurant des enseignements d'au moins 6 heures devant plus de 35 élèves** je dois bénéficier de l'indemnité de 1250 €.

3/ PONDÉRATION ET INDEMNITÉS ÉDUCATION PRIORITAIRE

Pondération

Les textes

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

« Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1. »

Exemple de calcul:

Si 16 heures d'enseignement en REP+ devant élèves : $16 \times 0,1 = 1,6$ heures de pondération

Le service de l'enseignant est alors de 16 heures devant élèves +1,6 de pondération = 17,6

L'enseignant se verra donc affecter dans son service 17h (16+1)+0,6 HSA+3 heures d'AS

Circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 - Refondation de l'éducation prioritaire

« Par ailleurs, la pondération, compte tenu de son objet, ne s'applique qu'aux seules heures d'enseignement. Ne sont donc pas concernées les heures consacrées à l'association sportive de l'établissement comprises dans le service des enseignants d'EPS. »

Revendications

- Il est nécessaire que les équipes réclament une vraie décharge de service et donc sans heures sup, puisque l'intérêt de la pondération est bien d'alléger le temps de travail devant élèves pour pouvoir faire de la concertation. Le SNEP FSU est intervenu plusieurs fois pour faire valoir la pondération.
- Faire valoir la pondération sur les heures UNSS

Ce qui se passe dans les établissements

Ce que plusieurs chefs d'établissement essaient de faire passer (voire dans des circulaires rectorales) : comptabiliser les heures et rendre obligatoire un temps de concertation hebdomadaire sur un créneau choisi par l'administration.

Dans ce cadre là nous vous incitons à rappeler l'esprit du texte et le citer :

« Chaque heure assurée dans ces établissements est décomptée pour la valeur d'1,1 heure pour le calcul de ses maxima de service. »

Sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation, ce dispositif vise à favoriser le travail en équipe de classe ou disciplinaire, en équipe pluri-professionnelle (conseillers principaux d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, documentalistes, assistants d'éducation ou pédagogiques, assistants sociaux, personnels infirmiers, médecins notamment) mais également les rencontres de travail entre les deux degrés, notamment dans le cadre du conseil école-collège et des rencontres avec des partenaires. »

Etre attentif à

- ne pas se faire imposer de créneau ni de thèmes de concertation
- vérifier à avoir un temps inférieur à 17 heures d'enseignement devant élèves puisque la pondération sert, normalement, à réduire le nombre d'heures de cours

Indemnités REP et REP+

Les textes

Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire »

Arrêté du 28 août 2015 fixant les taux annuels en application du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation »

Décret n° 2015-1088 du 28 août 2015 modifiant le décret n° 2002-828 du 3 mai 2002 relatif à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale

Les textes (suite)

Arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'éducation nationale prioritaire »

Etablissement REP +	Versement d'une indemnité annuelle de 2312 €
Etablissement REP+ et ancien sensible	Versement de l'indemnité REP+ (2312€), significativement plus favorable que la NBI
Etablissement REP	Versement d'une indemnité annuelle de 1734€
Établissement REP et ancien sensible	Versement de la NBI sensible (1667€), plus favorable compte tenu des droits en matière de retraite

Une clause de sauvegarde de 3 ans est mise en place pour les établissements qui sortiraient du dispositif, ainsi que pour les établissements classés ZEP ou ECLAIR jusqu'à la rentrée 2014 se trouvant exclus du dispositif REP ou REP+ à la rentrée 2015. Cette clause de sauvegarde est de 2 ans pour les personnels de lycée.

Des mesures transitoires sur 5 ans existent pour les personnels précédemment affectés (et toujours en poste) en établissements déclassés à la rentrée 2015. Dans les lycées, les personnels nouvellement et anciennement affectés percevront pendant deux ans l'indemnité compensatoire équivalente au précédent montant versé (ZEP, ECLAIR et NBI). A la rentrée 2017, tous les personnels affectés en lycée relèveront de la clause de sauvegarde générale.

Les indemnités sont versées au prorata de l'exercice effectif en établissement.

Revendications

- bonification indiciaire plutôt que de l'indemnitaire
- clauses de sauvegarde sur 5 ans et non 3 ans
- l'indexation de l'indemnité sur la valeur du point d'indice
- améliorations des conditions de travail en REP et REP+ allègement des effectifs

Etre attentif à

- toucher son indemnité